

S.A. FIDEXCO-FRANCE

Au capital de 160.000 €

Siège social : 19, avenue Auber

06000 NICE

964 803 886 R.C.S. NICE

64 3388

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE
NICE-GAMBETTA

Le 12/11/2002 Bordereau n°2002/938 Case n°7

Ext 991

Enregistrement : 230 €

Pénalités : 30 €

Timbre : 210 €

Pénalités : 17 €

Total liquidé : quatre cent quatre-vingt-sept euros

Montant reçu : quatre cent quatre-vingt-sept euros

9449

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUIN 2002

L'an deux mille deux et le vingt neuf juin à 19 heures 30, les actionnaires de la Société Anonyme FIDEXCO-FRANCE se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social à NICE (06000) - 19, avenue Auber, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur René GARRIGUES, Président du Conseil d'Administration.

Madame Christiane BINUCCI, l'actionnaire présente représentant le plus grand nombre d'actions, est appelée comme scrutateur.

Madame Michèle GARRIGUES est appelée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires, présents ou représentés, possèdent 7609 actions sur les 8.000 composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour.

Monsieur René GARRIGUES dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la copie des lettres de convocation,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- les comptes annuels et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2001,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Commissaire aux Apports,
- le traité de fusion,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
- le texte modifié des statuts.

Puis, il déclare que tous les documents réglementaires ont été tenus à la disposition des actionnaires depuis le 15 juin, et demande à l'Assemblée de lui en donner acte.

L'Assemblée lui en donne acte à l'unanimité.

R

Monsieur le Président rappelle ensuite à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2001 et sur les conventions réglementées,
- Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs,
- Affectation des résultats - Distribution d'un dividende,
- Approbation des conventions réglementées,
- Démission et remplacement du Commissaire aux Comptes suppléant,
- Approbation de la fusion-absorption de la Société SARHA IAC,
- Mise en harmonie des statuts avec la loi NRE,
- Pouvoirs
- Questions diverses.

Il commente le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Madame Christiane BINUCCI lit les rapports du Commissaire aux Comptes, Monsieur Claude PALMERO, sur les comptes de cet exercice et sur les conventions réglementées, puis celui de Mademoiselle Marie-Claude PLANEL, Commissaire aux Apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Quelques observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion sociale au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- du rapport général du Commissaire sur les comptes de l'exercice,

approuve les comptes et le bilan de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Conseil d'Administration quitus de l'exécution de leurs mandats pour cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2001, soit 404 969 Francs, comme suit :

- Réserve facultative (IS à 25 %) 250.000 F
- Réserves contractuelles 154.969 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la Société a distribué les dividendes suivants au cours des trois derniers exercices :

- en 1999 : distribution d'un dividende net de 160.000 F
- en 2000 : distribution d'un dividende net de 200.000 F
- en 2001 : distribution d'un dividende net de 100.000 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce, approuve ces opérations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, les intéressés n'ayant pas pris part au vote.

- CINQUIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale prend acte de la démission du Commissaire aux Comptes suppléant, Madame Françoise VERDIER, et lui donne décharge de cette fonction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- SIXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, en remplacement de Madame VERDIER :

Mademoiselle Marie-Claude PLANEL
Commissaire aux Comptes inscrit près de la Cour d'Appel d'Aix en Provence,
Demeurant à Nice (06300) – 18, av. Urbain Bosio.

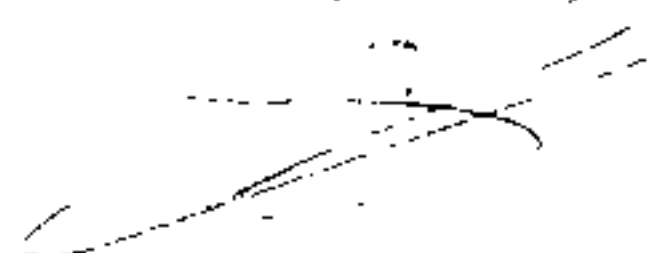
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Mademoiselle Marie-Claude PLANEL a accepté ce mandat.

- SEPTIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports, Mademoiselle Marie-Claude PLANEL, désignée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nice le 7 mai 2002,

- avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes signé avec la société INTERNATIONAL AUDITING ET CONSULTING – I.A.C. SARHA, société anonyme au capital de 40.000 €, dont le siège social est à Nice (06000) – 19, av. Auber, 321 773 657 RCS



NICE, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société FIDEXCO-FRANCE ;

- prend acte que, dès lors que la Société FIDEXCO-FRANCE a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions représentant le capital de la Société SARHA :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la société FIDEXCO-FRANCE contre des actions de la société SARHA en rémunération de cette fusion, et en conséquence il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la société FIDEXCO-FRANCE.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SARHA ;

- prend acte que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société SARHA en date du 26 avril 2002 a approuvé les comptes de l'exercice clos au 31 décembre, constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies,

- approuve le projet de fusion dans toutes les dispositions et la fusion qu'il prévoit ;

- décide que la fusion de la société FIDEXCO-FRANCE avec la société SARHA est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la société SARHA se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- HUITIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale constate que cette opération ne dégage aucun boni de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- NEUVIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur René GARRIGUES à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236-6 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale donne également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



- DIXIEME RESOLUTION -

L'assemblée générale décide la mise en harmonie des statuts avec la loi NRE qui prévoit notamment la faculté de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général, mais de conserver la forme actuelle de direction, avec un Président Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- ONZIEME RESOLUTION -

Les articles 14 et 15 des statuts sont modifiés en conséquence de la résolution qui précède.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Alinéa 7 : Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents statuts sont de sa compétence, ainsi que les autorisations visées aux articles L 228-78 et L 228 - 81 du Code de Commerce.

ARTICLE 15 – PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général, mais dans tous les cas membre de l'Ordre des Experts comptables et Commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration décide, lors de l'élection de son Président, et à la majorité de ses membres présents et représentés, s'il nomme son Président aux fonctions de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment décider de nommer le Président du Conseil d'Administration aux fonctions de Directeur Général, sous réserve que le poste soit vacant, soit de le démettre de cette seule fonction.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables

Si le Conseil d'Administration ne nomme pas son Président aux fonctions de Directeur Général, il doit, lors de la même réunion nommer un Directeur Général.

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs



spécifiques du Conseil d'Administration ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de 85 ans. D'autre part, si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année où il atteint cet âge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer de un à cinq Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, mais doivent être membres de l'Ordre des Experts comptables et Commissaires aux comptes.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de 85 ans. D'autre part, si un Directeur Général Délégué en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année où il atteint cet âge.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de décès, démission ou révocation du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général Délégué a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



- DOUZIEME RESOLUTION -

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes afin d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour valoir ce que de droit.

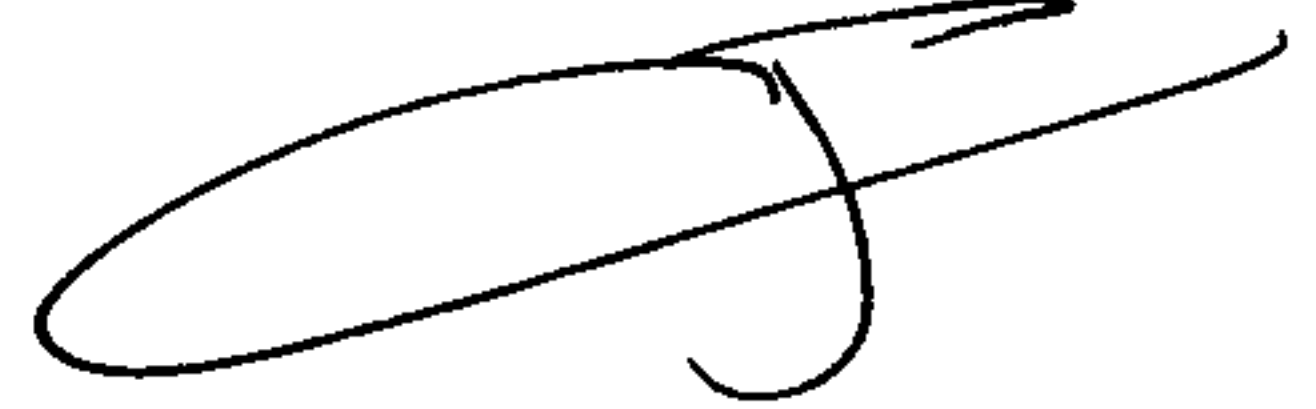
René GARRIGUES

A stylized handwritten signature, possibly reading 'R', in black ink.

Michèle GARRIGUES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Garrigues'.

Christiane BINUCCI

A large, flowing handwritten signature in black ink.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

FIDUCIAIRE D'EXPERTISES COMPTABLES ECONOMIQUES ET FINANCIERES FIDEXCO FRANCE

S.A. au capital de 160.000 €

Siège: 19, avenue Auber

06000 NICE

964 803 886 R.C.S. NICE

SOCIETE INTERNATIONAL AUDITING AND CONSULTING SARHA – I.A.C. SARHA

S.A. au capital de 40.000 €

Siège : 19, avenue Auber

06000 NICE

321 773 657 RCS NICE

Les soussignés :

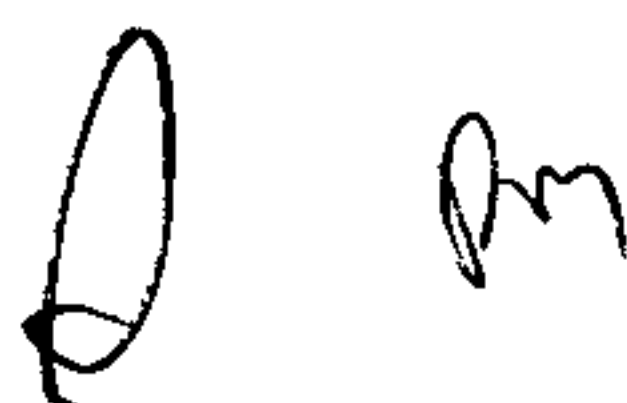
- Monsieur René GARRIGUES, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société FIDEXCO FRANCE, dûment mandaté à l'effet d'établir et de signer les présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FIDEXCO FRANCE en date du 29 juin 2002,
- Monsieur Philippe MATHEU dûment mandaté à l'effet d'établir et de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la société IAC SARHA en date du 24 avril 2002,

font les déclarations suivantes se rapportant à la fusion-absorption de la société IAC SARHA par la société FIDEXCO FRANCE, en application des dispositions des articles L. 236-11 du Nouveau Code de Commerce et 265 du décret du 23 mars 1967.

EXPOSE

1 - Le Conseil d'Administration de la société IAC SARHA dans sa séance du 24 avril et le Conseil d'Administration de la société FIDEXCO FRANCE dans sa séance du 24 avril 2002 ont arrêté le projet de fusion-absorption de la société IAC SARHA par la société FIDEXCO FRANCE.

Il est précisé que la société FIDEXCO FRANCE ayant détenu dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Nouveau Code de Commerce, la totalité des actions de la société IAC SARHA, la fusion a été réalisée selon le régime prévu audit article à savoir, sans approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société IAC SARHA et sans établissement des rapports prévus aux articles L. 236-9 et 236-10. en outre, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, il n'y a pas eu lieu à émission d'actions de la société FIDEXCO FRANCE contre des actions de la société IAC SARHA et, en conséquence, au calcul du rapport d'échange.



Le projet de fusion-absorption susvisé contenait les mentions prévues par l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, à savoir la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, la date à partir de laquelle les opérations de la société IAC SARHA seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la société FIDEXCO FRANCE, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés FIDEXCO FRANCE et IAC SARHA utilisés pour établir les conditions de l'opération, ainsi que l'absence du boni de fusion.

2 - A la requête de Monsieur René GARRIGUES, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société FIDEXCO FRANCE, le Président du Tribunal de Commerce de Nice a nommé Mademoiselle Marie-Claude PLANEL en qualité de Commissaire aux apports.

3 - Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nice, le 22 mai 2002. Il a également fait l'objet, en application de l'article 255 du décret précité, d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales « La Tribune » du 24 mai 2002. Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

4 - La société FIDEXCO FRANCE a mis à la disposition des actionnaires, au siège social, tous les documents réglementaires.

Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nice.

5 - Les avis relatifs à la réalisation de la fusion-absorption par la société FIDEXCO FRANCE de la société IAC SARHA et à la dissolution de la société IAC SARHA ont été respectivement publiés dans le journal d'annonces légales « La Tribune » du octobre 2002.

DEPOT

1) Pour la société IAC SARHA

Sera déposée, au greffe du Tribunal de Commerce de Nice en double exemplaire une copie de la présente déclaration.

2) Pour la Société FIDEXCO FRANCE

Seront déposés, au greffe du Tribunal de Commerce de Nice, en double exemplaire :

- la présente déclaration,
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2002 des actionnaires de la société FIDEXCO FRANCE, revêtue de la mention de l'enregistrement,
- le projet de fusion définitif avec ses annexes.

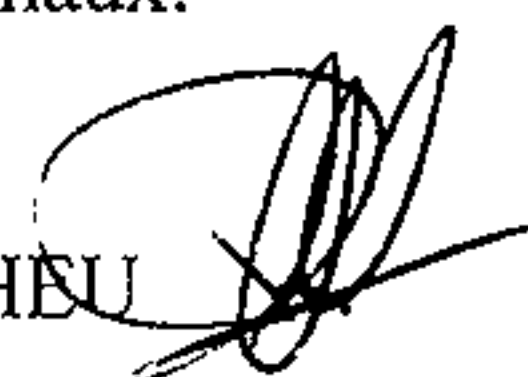
DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent :

- que la fusion par absorption de la société IAC SARHA par la société FIDEXCO FRANCE a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- que la société IAC SARHA est définitivement dissoute.


René GARRIGUES

Fait à Nice, le
En quatre originaux.


Philippe MATHIEU